



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez (42)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3382

Avis conforme délibéré le 29 avril 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 24 avril et le 29 avril 2024.

Ont participé à la délibération: Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3382, présentée le 29 février 2024 par Saint-Etienne Métropole (42), relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez (42) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 avril 2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Loire en date du 18 avril 2024 ;

Considérant que la commune de Saint-Croix-en-Jarez, soumise aux dispositions de la Loi Montagne, est couverte par un PLU (approuvé le 30 juin 2016) et le Scot Sud-Loire¹, qu'elle est située dans le département de la Loire, et regroupe 477 habitants sur une surface de 1 202 ha et que cette commune a connu entre 2014-2020 une croissance démographique annuelle de +1 %;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet de :

- déplacer une zone 2NL « zone d'équipement d'intérêt collectif dans le secteur 2 de l'AVAP² » d'une superficie de 3 200 m² correspondant au projet d'espace de stationnement pour la Chartreuse, située sur la parcelle AH n°124³ d'une surface totale de 4 762 m², sur un tènement plus adapté à l'aménagement d'une zone de stationnement et sans co-visibilité avec la Chartreuse sur la parcelle cadastrée AK n°143⁴, actuellement située en zone 2N et d'une surface de 3 000 m² et qui sera concernée par le nouveau zonage 2 NL ;
- supprimer l'emplacement réservé correspondant à la zone 2NL initiale ;
- supprimer l'OAP concernant la réalisation d'un espace de stationnement inscrite sur la zone 2NL initiale ;
- modifier le règlement de la zone 2NL ;

Considérant en matière d'insertion paysagère, que :

- l'OAP qui fait l'objet d'une suppression dans le projet de modification simplifiée n°1 du PLU était située en périphérie immédiate de la Chartreuse (secteur 2 de l'AVAP correspondant aux abords immédiats de la Chartreuse) et dans le futur périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;
- le nouvel emplacement de stationnement ne fait plus l'objet d'une OAP, ce qui ne garantit, contrairement au PLU en vigueur, ni l'insertion paysagère de cet aménagement situé dans le périmètre des abords de 500 m autour de la Chartreuse protégée au titre des monuments historiques, ni la qualité du traitement de son accès via des cheminements piétons (et la bonne accessibilité pour les personnes à mobilités réduites PMR), notamment son articulation avec le bourg situé à 300 m, point de départ de nombreuses randonnées (pédestres et VTT) ;

Considérant en matière de préservation des milieux naturels, que :

- le dossier ne permet pas, en l'état, d'apprécier s'il existe des enjeux en matière de biodiversité (faune/flore) au droit et à proximité immédiate de la parcelle AK n° 143 ;
- les deux tiers de la superficie de la parcelle AK n°143 sont recensés à l'inventaire départemental des zones humides sans que le dossier apporte de précision sur la présence et la localisation effectives de zones humides par rapport au nouvel espace de stationnement ; les impacts sur ces zones

1 Ce Scot fait l'objet d'une procédure de révision depuis le 29 mars 2018.

2 Secteur « zone d'abords immédiat de la Chartreuse ». L'AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) est devenue SPR (site patrimonial remarquable).

3 Qui sera reclassée en zone 2N

4 Le dossier précise que la parcelle AK n°143 est pour partie comprise dans le périmètre de protection rapprochée du barrage du Couzon instauré par l'arrêté préfectoral n°2018-001 du 11 janvier 2018 dont l'article 18 interdisait de créer des aires de stationnement de véhicules, mais que cet arrêté a été modifié par l'arrêté n°2024-006 en date du 9 février 2024 qui autorise la création d'une aire de stationnement sur ladite parcelle, sous réserve du respect des prescriptions édictées par l'hydrogéologue dans son avis d'octobre 2022

ne sont pas analysés et aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation de ces zones humides n'est proposée dans le présent dossier ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment :

- d'approfondir la démarche d'insertion paysagère de l'aménagement prévu au niveau de la parcelle AK n°143, et de préciser le traitement de la liaison piétonne entre le site et le bourg ;
- d'approfondir l'analyse de l'emprise des zones humides au droit de la parcelle A K n° 143, des impacts de la modification du PLU pour réaliser le projet et, le cas échéant, envisager des mesures ERC de cette modification qui soient proportionnées et adéquates ;
- de présenter un pré-diagnostic (faune/flore) au droit de la parcelle AK n°143, d'analyser les impacts potentiels de la modification du PLU et le cas échéant de proposer des mesures ERC de cette modification qui soient proportionnées aux enjeux identifiés.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.